



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 01 AVR. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ABERA sur la commune de
Saint-Brice-en-Coglès (35)

– dossier reçu le 3 février 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 2 février 2016, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de viande de porc sur la commune de Saint-Brice-en-Coglès.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. Le préfet d'Ille-et-Vilaine a aussi saisi le préfet de la Manche pour les parcelles du plan d'épandage présenté situées dans ce département. L'Ae a reçu et pris en compte une contribution de la Dréal Normandie pour celles-ci.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis¹

Le dossier présenté concerne l'unité d'abattage et de découpe de porcs de la société ABERA, situé à Saint-Brice-en-Coglès (35). La demande d'autorisation est principalement motivée par le projet d'extension du plan d'épandage permettant de valoriser l'essentiel des boues produites par la station d'épuration de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), au lieu d'en incinérer une grande partie. Ce projet avait déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation en 2012, mais l'étude d'impact n'avait pas permis de conclure à l'obtention d'effets résiduels négligeables pour les enjeux définis par le projet et la sensibilité des milieux concernés.

La présentation du nouveau projet pourra être améliorée par l'ajout de précisions quant au fonctionnement actuel de l'ICPE, et par la reprise des argumentaires relatifs à l'évaluation de ses impacts, tant pour le détail de l'étude d'impact que pour son résumé non technique, de manière à les rendre conformes aux exigences de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact identifie les enjeux liés à l'activité de l'usine et à l'épandage des boues mais :

- la définition et la comparaison des alternatives au projet sont incomplètes et excluent des possibilités de valorisation des boues jugées pertinentes pour des projets similaires ; *L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de ces alternatives, du point de vue de l'environnement ;*
- l'appréciation des impacts du projet présente des oublis et contradictions déterminant l'absence de mesures d'évitement ou de réduction là où elles sont attendues ou bien la proposition de dispositions dont l'efficacité n'est pas évaluée. Cette remarque s'applique principalement à l'évaluation des nuisances sonores et aux effets des prélèvements d'eau par forage ou de rejet de l'eau traitée par la STEP.

L'Ae recommande de consolider l'évaluation du plan d'épandage et de veiller à sa modification au vu de situations déterminant des risques de pollutions diffuses, auprès de milieux porteurs d'enjeux (zone humide, cours d'eau à salmonidés, drains de la ville de Rennes).

¹ La synthèse de l'avis permet une prise de connaissance rapide de l'appréciation portée sur l'évaluation environnementale présentée. Cette synthèse n'est pas exhaustive et ne comporte pas le détail des raisonnements suivis par l'Ae. La lecture de l'intégralité de l'avis reste donc indispensable.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du projet

La société ABERA, filiale du groupe AVRIL, est aujourd'hui spécialisée dans l'abattage et la découpe de viande de porc. La demande d'autorisation d'exploiter de l'ICPE, localisée à l'Est de l'agglomération de Saint-Brice-en-Coglès, est motivée par un objectif de production moyenne plus important, évoluant de 440 à 540 tonnes de carcasses par jour et par une modification de la gestion des boues produites par la station d'épuration du site (STEP).

Celles-ci sont actuellement valorisées par incinération (hors site et structure) et par épandage. Elles seront dorénavant principalement destinées à l'épandage, le recours à l'incinération devant être limité aux refus de tamis en phase de pré-traitement et aux excédents éventuels de stocks de boue. Le volume de matières sèches ainsi épandue passera de 240 à 650 tonnes par an pour une surface d'épandage actuelle de l'ordre de 300 ha, qui sera portée à près de 2 300 ha. Le nouveau plan s'étendra sur 26 communes², l'enveloppe qu'elles constituent, assez-bien centrée sur l'unité d'abattage, peut être caractérisée par un rayon d'environ 15 km.

L'installation froid au fréon, gaz à effet de serre, sera démantelée. Le nouvel équipement utilisera l'ammoniac³ comme fluide frigorigène.

Le projet ne comporte pas de nouvelles constructions. Les locaux actuels feront l'objet d'aménagements.

L'ICPE utilise 4 forages pour ses besoins en eau. La consommation a été optimisée ces dernières années, notamment à l'aide de l'emploi de l'eau traitée par la STEP pour son entretien, et le lavage des bétailières. Le volume actuellement utilisé reste toutefois important et l'autorisation demandée fait état d'un prélèvement maximal de 280 000 m³, représentant une hausse de 70 %.

1.2. Procédures

L'autorisation d'exploiter qui s'applique actuellement à la société ABERA est définie par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006. Le plan d'épandage actuel, autorisé par cette décision, modifie le 22 octobre 2007, portant la surface épandable de 233 à près de 281 hectares, recevant 267 tonnes de boues par an.

Le projet de valorisation des boues par épandage a fait l'objet d'une première demande d'autorisation et d'un avis de l'Ae, le 26 novembre 2012. Le plan d'épandage proposé à ce titre est relativement proche du nouveau projet.

1.3 Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le plan d'épandage est distant de toute agglomération. Quelques parcelles se situent dans les périmètres rapprochés complémentaires définis pour la protection de l'eau des drains de Rennes⁴, captage d'eau potable prioritaire retenu par le Grenelle de l'Environnement. D'autres

2 23 communes d'Ille-et-Vilaine et 3 communes de la Manche.

3 L'ammoniac n'est pas un gaz à effet de serre mais sa dégradation peut conduire à la formation de protoxyde d'azote, gaz classé dans cette catégorie.

4 Ouvrages collecteurs installés à la fin du 19^{ème} siècle

parcelles épandues jouxtent un réseau hydrographique dont la faune aquatique constitue un enjeu notable (salmonidés).

L'unité d'abattage est située en zone d'activités, avoisine un établissement pour personnes âgées (EHPAD à 70 m), des habitations particulières, et un château classé monument historique. Le cours d'eau de la Louisance, qui reçoit les eaux traitées par la STEP (1 000 m³ par jour) est classé, plus en aval, en bon état physico-chimique, son paramètre phosphore étant cependant de niveau moyen.

Le contexte de l'ICPE et celui d'un épandage étendu amène l'Ae à retenir les enjeux de la préservation de la qualité des eaux et de leurs espèces, de la limitation des risques et nuisances et ,enfin, celui d'un bilan carbone optimisé. Si le pétitionnaire n'a pas formulé ces enjeux, les thématiques traitées par l'étude d'impact, telles que la qualité des eaux, les émissions sonores et olfactives..., révèlent leur prise en compte.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier est constitué de 6 volumes. 3 d'entre eux concernent le seul plan d'épandage. L'étude d'impact principale reprend cependant l'ensemble du projet.

Certaines données descriptives du projet sont manquantes ou disséminées dans le dossier comme le détail de la production actuelle, les proportions de boues incinérées, le fonctionnement de nuit de l'ICPE, la capacité de stockage de boues sur site...

Plus globalement, les argumentaires présentés, notamment en matière de nuisances ou de qualité des eaux, manquent parfois de clarté et de structuration. Ce défaut se trouve amplifié au sein du résumé non technique qui devrait constituer la pièce la plus accessible du dossier, alors qu'il contient des informations brutes non accompagnées de conclusions et comporte des annexes, non commentées.

L'Ae recommande de préciser les données actuelles du fonctionnement de l'ICPE afin de mieux situer son évolution, de clarifier les argumentaires employés et de reprendre en particulier la rédaction du résumé non technique pour que cette pièce puisse être comprise par le public et répondre aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact présente et évalue financièrement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que des mesures de suivi, nommées « mesures de surveillance des mesures de réduction ».

Certaines d'entre elles sont déjà prises ou projetées avec un terme non défini qui, bien que témoignant d'une démarche de prise en compte de l'environnement, ne répondent donc pas à la définition de ce terme.

L'Ae demande que le dossier soit modifié pour répondre aux exigences du décret relatif à l'évaluation environnementale du projet, en matière de mesures, en présentant un récapitulatif des mesures propres au projet présenté.

2.2. Qualité de l'analyse

Le périmètre de l'évaluation couvre les différents aspects du projet et l'étendue de ses impacts potentiels.

L'état initial apparaît comme insuffisant en ce qui concerne l'état qualitatif de La Louisance, élément devant pourtant permettre de déterminer une approche de sa capacité d'accueil vis-à-

vis du rejet de la station d'épuration qui devra gérer un volume d'effluents plus important. Ce point doit être rapproché de la qualité des méthodes employées : l'Ae relève en effet que le calcul d'acceptabilité des rejets de la STEP est construit, pour partie, sur l'hypothèse d'une qualité amont au rejet, correspondant au seuil bas du « bon état » alors que celle-ci n'est pas vérifiée. De plus, les conditions de faible débit ou de froid peuvent affecter le fonctionnement optimal des 3 stations de lagunage situées en amont de la STEP, dégradant ainsi, saisonnièrement la qualité des eaux au droit du rejet.

L'Ae recommande d'utiliser des mesures de suivi pour apprécier la qualité de l'eau en amont de la STEP, moyenne ou extrême, et évaluer ainsi la teneur des rejets permettant d'éviter une dégradation de la qualité du cours d'eau.

Sur le plan des alternatives, la comparaison menée quant aux options de traitement des boues prend la forme d'un bilan carbone. Cette approche induit une limitation à cette étape de l'évaluation, qui doit en principe permettre de donner la priorité à l'évitement de tous les impacts potentiels, qu'ils soient reliés aux gaz à effet de serre, au risque de pollution diffuse, à l'empreinte « eau » du projet....L'option « méthanisation » est écartée sans réelle argumentation alors que les boues de station d'épuration, associées à d'autres intrants comme les graisses issues du process, se prêtent à une telle valorisation, et permettraient de contribuer à une économie de l'énergie par la production de chaleur ou de froid.

L'Ae recommande que la présentation des alternatives au projet soit complétée et structurée selon leurs effets potentiels sur l'ensemble des domaines environnementaux pertinents pour le projet.

De manière générale, l'étude d'impact ne définit pas d'impact notable ou conclut parfois à l'absence d'incidence malgré la présentation de données contraires.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation, effective et argumentée des effets concernant notamment les enjeux de la préservation des nuisances et de la qualité des eaux de surface ou encore celles des usages, comme précisé ci-dessous au titre de la prise en compte de l'environnement.

Enfin, l'étude conclut à tort à la compatibilité du projet vis-à-vis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Couesnon puisque le rejet de la station d'épuration ne peut contribuer à l'obtention du bon état écologique dans la mesure où les paramètres physico-chimiques des eaux rejetées seront en deçà des valeurs de « bon état ». Le SAGE définit de plus des valeurs limites pour les teneurs en phosphore du rejet, qui ne pourront pas être obtenues.

L'évaluation de la capacité d'accueil du milieu, qui fait l'objet d'une recommandation de l'Ae, devra servir le réexamen de la compatibilité du projet avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des milieux et des espèces :

Le projet est susceptible de dégrader la qualité des cours d'eau, milieu de vie de nombreuses espèces, tant par son plan d'épandage que par le fonctionnement de la station d'épuration de l'unité industrielle de Saint-Brice-en-Coglès.

Le plan d'épandage se caractérise par une répartition équilibrée, entre prairies, céréales et « autres fourrages ». Le calendrier des apports pourra ainsi être diversifié et n'expose pas, à cette échelle, les sols à un risque de perte de nitrates important. 80% de la surface épandable est classée en aptitude 2⁵. Cette proportion permet plus d'amplitude quant au calendrier de l'épandage et contribue donc à une réduction du risque de pollution.

Cependant, le plan s'étend sur des bassins-versants caractérisés par des enjeux naturalistes définis par la présence de salmonidés (Vallée de la Minette, et ZNIEFF du Tronçon) et la pratique de l'épandage, pour les parcelles proches de ces cours d'eau, n'apparaît pas accompagnée de précautions proportionnées à la sensibilité de ces milieux⁶.

L'Ae recommande de confirmer la possibilité de prévenir le risque de pollution diffuse par l'évitement de la fin de l'hiver pour les parcelles proches des cours porteurs d'enjeux faunistiques.

Plus localement, le plan de fertilisation de l'EARL de la Grotte devra être revu afin d'éviter le dépassement en phosphore constaté à l'échelle de l'exploitation. La parcelle GF010 se caractérise par une situation topographique de vallon aux sols potentiellement humides qu'il conviendra de vérifier. De même la parcelle GAN5, pentue et vallonnée, bordée d'un ru à l'Ouest, est susceptible de constituer une zone humide. Enfin, le plateau bordant un abrupt formé par la parcelle GRI12 appelle aussi une attention particulière quant au risque de ruissellement⁷.

Concernant le site de l'ICPE, l'Ae relève que les simulations et calculs de capacité d'accueil de la Louisance, pour le rejet de la STEP, amènent le pétitionnaire à identifier le « meilleur compromis possible entre la faisabilité technique et l'acceptabilité du milieu récepteur », et que le projet aboutit en fait au maintien d'un impact négatif de la STEP sur la qualité de ce cours d'eau. Compte-tenu des aspects méthodologiques discutés ci-dessus, l'Ae observe que l'étude ne définit pas de mesures d'évitement ou de réduction vis-à-vis de cette situation. La prise en compte de la qualité amont à la STEP, moyenne et extrême, permettrait un calibrage plus pertinent de l'acceptabilité du milieu.

L'Ae recommande de mettre en œuvre cette approche méthodologique afin de permettre la définition des mesures d'évitement ou de réduction nécessaires à la préservation de l'état écologique de la Louisance.

La rétention des eaux pluviales apparaît comme insuffisante en cas de période d'intempéries associée au stockage d'eaux d'extinction d'incendie.

L'Ae recommande de définir une mesure d'évitement pour ce risque de débordement et de pollution.

Le process industriel employé limite le transfert de fluides et déchets organiques vers la station d'épuration. La nature et le rythme de l'activité menée se traduisent nécessairement par le transfert vers le milieu naturel de molécules susceptibles d'affecter l'écosystème aquatique (médicaments sous une forme dégradée ou non).

L'Ae recommande de définir les molécules susceptibles d'affecter la biologie des espèces aquatiques et de mettre en place un suivi pour celles-ci.

5 Note intégrant différents paramètres (sols non sujets à l'érosion et aux engorgements)

6 Cf projet de calendrier d'épandage prévoyant des apports en février et mars, notamment pour les parcelles de l'EARL Roussel et du GAEC Aubigné Neuf.

7 Cf Contexte de sols, en partie limoneux (formation de niveaux temporairement imperméables en surface : phénomène dit de « battance »)

3.2. Usages

L'impact du projet sur la ressource en eau profonde et son usage n'est pas évalué, malgré la consommation à la hausse envisagée et le constat de la faible capacité des aquifères locaux.

Les remarques, formulées ci-dessus au titre de la protection des milieux, s'appliquent localement à certains périmètres de protection rapprochée, notamment ceux qui ont pu être définis pour l'alimentation en eau de la ville de Rennes (réseau de drains de Rennes). En effet, malgré leur contexte pédologique et géologique particulier, et notamment la présence d'une couche d'argile protectrice, ces ouvrages apparaissent comme sensibles aux mouvements verticaux de l'eau et sont donc exposés au risque de pollution diffuse.

L'Ae recommande de rappeler les exigences réglementaires associées à ce type de périmètre et de démontrer qu'elles seront suffisantes pour la préservation des enjeux portés par ces milieux.

3.2. Sécurité-Nuisances :

L'activité à venir représente l'arrivée et le départ de plus de 70 camions, jour et nuit. Le réseau routier permet l'évitement du centre de Saint-Brice-en-Coglès. Les trajets vers l'Est et l'axe autoroutier ne sont pas précisés alors qu'ils peuvent s'effectuer par la traversée du centre de Saint-Etienne-en-Coglès.

L'Ae recommande de confirmer l'évitement de la traversée de Saint-Etienne-en-Coglès.

Les émergences sonores réglementaires acceptables ne sont notamment pas respectées la nuit pour les riverains au Sud de l'ICPE. La hausse d'activité sur site n'est pas clairement évaluée malgré un contexte sensible.

Comme formulé à l'occasion de l'avis du 26 novembre 2012, l'Ae recommande de définir les mesures d'évitement ou de réduction qui permettront de corriger cette situation ainsi que les mesures de suivi nécessaires à la validation de leur efficacité.

Les nuisances olfactives sont jugées temporaires et peu importantes au vu de l'absence de plaintes récentes. Les incidences des premières phases du traitement biologique des effluents (STEP) apparaissent comme relativisées sur ce plan.

L'Ae recommande de préciser les durées et fréquences d'exposition du voisinage aux mauvaises odeurs ainsi que l'ancienneté des doléances exprimées à ce titre et de définir, le cas échéant, une mesure de réduction pour l'obtention

3.3. Paysage-Patrimoines-Nuisances :

L'Ae relève qu'un enjeu de type patrimonial peut se trouver amplifier par l'éventualité de nuisances, qu'elles soient olfactives ou sonores. Cette interaction n'est pas prise en compte par l'étude d'impact.

L'Ae suggère d'examiner la faisabilité d'un chaulage des boues produites⁸ et d'étudier les possibilités de conforter les filtres végétaux afin de réduire les vues sur le site industriel depuis les sentiers de randonnée, ou l'allée menant au Château de la Motte.

8 L'opération permettrait de conforter ou remplacer l'amendement nécessaire pour la majorité des parcelles du plan d'épandage proposé.


3.4. GES et bilan carbone et empreinte écologique :

Les bilans de fertilisation se caractérisent le plus souvent par un déséquilibre entre azote et phosphore, au bénéfice de ce dernier. L'équilibre nutritionnel sera donc atteint par l'apport de mono-engrais azoté, nécessairement minéral. Cet aspect réduit l'effet positif de l'épandage, escompté en termes de bilan carbone. L'incinération sera poursuivie pour une fraction, non précisée, des effluents du process (refus en pré-traitement en particulier). Son effet sur ce bilan n'est pas pris en compte.

Le plan d'épandage présenté se traduit par une densité de parcelles suffisante pour réduire efficacement l'effet du transport sur le bilan carbone du projet : 9 communes, les plus proches de l'unité d'abattage, représentent les 3/4 de la Surface Agricole Utile proposée. L'estimation du trafic induit paraît cependant faible au regard de l'étendue spatiale globale du plan d'épandage et de la longueur des trajets amplifiée par un chevelu dense de cours d'eau.

L'Ae recommande d'améliorer le bilan carbone du plan d'épandage en révisant la contribution de l'économie d'engrais minéral et celle du trafic induit.

Plus globalement, il convient de garder en vue que les comparaisons engrais minéraux-boues de stations d'épuration sont encore assez peu étayées au plan scientifique⁹, s'agissant d'approche « bilan carbone » ou d'analyse de cycle de vie, que le bilan carbone de l'usage des engrais doit aussi intégrer les émissions en champ de tous les gaz à effet de serre (protoxyde d'azote) et que la comparaison des bénéfices attendus doit s'étendre aux risques de pollution diffuse. Cette précision a pour objet de rappeler, comme indiqué plus haut, l'importance à donner à l'analyse des alternatives dans le cadre de la démarche de l'évaluation environnementale.

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SBACH

9 Cf Chapitre 6 du rapport final de l'ESCo « Matières fertilisantes d'origine résiduaire »-Octobre 2014, relatif aux méthodes d'évaluation environnementales des effets de l'épandage des Mafor.